

n'avait droit qu'à son salaire; ainsi, le drapier seul fournissait le drap d'un vêtement; le tailleur le coupait et le confectionnait sans avoir le droit de le vendre; de même, le boutonnier pouvait seul fournir les boutons, le mercier le fil et les autres accessoires.

Les marchands et les artisans étaient divisés en corporations distinctes, reconnues par l'État et ayant leurs règlements particuliers. Les orfèvres, les batteurs d'or, les armuriers, les éperonniers, les fondeurs de cuivre, les potiers d'étain, les chapeliers, les cordonniers, les savetiers, etc., formaient autant de corporations.

Au-dessus de ces communautés d'industriels et d'artisans, étaient les corporations de six sortes de marchands qui, par le privilège, le monopole et la haute distinction dont ils jouissaient, constituaient pour ainsi dire *l'aristocratie du négoce*.

Ils avaient leurs statuts, leurs droits particuliers, leur costume, leurs armoiries et leur bannière dans les cérémonies publiques. Ils faisaient toujours partie des cortèges officiels et portaient souvent le dais sur la famille royale. Ces six corps de marchands étaient : les *drapiers*, les *épiciers*, les *merciers*, les *pelletiers*, les *bonnetiers* et les *orfèvres*.



Turgot.

Dans le principe, ce fut pour se prêter un mutuel appui, pour devenir plus forts en devenant plus unis, que les marchands d'un même genre et les artisans d'un même métier se groupèrent pour former des corporations. Ce but n'avait rien que de très honnête et